Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 235 279 du 17 avril 2020**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH**
**Vlaanderenstraat 4**
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 915 du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. AHMADZADAH, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« *A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, de père pachtoune et de mère tadjike. Vous seriez né le 11/03/1994, à Kunduz dans la province homonyme en Afghanistan.*

*Le 19 Saratan 1394 (5 juillet 2015 dans le calendrier grégorien), vous auriez quitté l'Afghanistan afin de vous rendre au Pakistan et puis en Iran à l'aide de passeurs. Vous seriez ensuite allé en Turquie et*

*vous auriez continué votre voyage vers la Belgique. Le 20 novembre 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vendu des motos au sein d'un espace que vous louiez chez un concessionnaire. Au cours de l'année 1393, une personnalité du nom de [A. A.], représentant de la commission électorale, aurait été kidnappé et tué. Suite à cet évènement, le chef de la sécurité de la ville de Kunduz aurait pris la décision d'interdire les motos dans la ville de Kunduz. A ce moment vous auriez encore eu plusieurs motos que vous deviez vendre et pour lesquelles vous aviez contracté un financement. Mais cette interdiction aurait pesé sur vos ventes et vous n'auriez plus vendu qu'une ou deux motos par mois qui pouvaient uniquement circuler autour de la ville. Au cours du mois de Ramadan 1394, vous auriez vendu une moto au cousin d'un de vos camarades de classe. Vous auriez averti celui-ci qu'il ne pouvait pas utiliser la moto en sortant de votre commerce dans la ville de Kunduz. Celui-ci aurait compris et accepté. Deux jours plus tard, alors que vous étiez à la maison et que votre frère vous remplaçait dans votre commerce, un ami de votre frère, du nom d'[H.], vous aurait téléphoné pour vous avertir que la sécurité nationale est venue et a emmené votre frère [B.] car ils étaient à votre recherche. [H.] vous aurait conseillé de partir au cas où la sécurité nationale serait venue vous chercher chez vous. Vous vous seriez enfuit chez votre oncle et vous auriez raconté votre histoire à votre tante. Vous auriez appris que la police serait venue à votre domicile et qu'elle aurait emmené votre père au poste de police. Les sages du quartier se seraient rendus au poste de police afin de faire libérer votre père sous conditions. Votre père vous aurait contacté après sa sortie du poste de police et aurait décidé de vous envoyer un chauffeur qui était l'oncle paternel de votre mère. Vous seriez alors parti vers Kaboul et ensuite Nimroz afin de quitter le pays.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre taskara, des documents scolaires et le taskara de votre mère.*

***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.*

*En l'espèce, il est pour le moins incohérent que vous n'évoquiez aucun élément concernant les combats entre les talibans et l'armée nationale afghane (ANA) alors que l'ampleur et l'intensité de ces combats aurait été considérable dans la ville de Kunduz et que ceux-ci se seraient déroulés durant la période de votre départ en Afghanistan, à savoir entre le mois d'avril 2015 et le mois de septembre 2015.*

*Ainsi, si vous avez été en mesure de citer les différentes portes de la ville avec un certain degré d'exactitude, vous n'évoquez nullement la disposition de points de contrôles sur celles-ci par les autorités afghanes afin d'empêcher l'entrée des talibans dans la ville.*

*Invité à parler de la région de Char Dara et sur la présence éventuelle de talibans dans celle-ci, vos propos sont pour le moins vagues et ne semblent pas refléter la réalité observée au sein des informations objectives disponibles. En effet, vous évoquez uniquement une présence de nombreux talibans et questionné au sujet de la dangerosité de la région, vous répondez uniquement que vos parents n'ont pas le choix (CGRA, page 20).*

*Or, les informations objectives font objet de combats intenses en 2015 et 2016 avec une prise de contrôle totale de la part des talibans en 2016, période durant laquelle vos parents s'y trouvaient. Ces informations font également référence aux nombreuses victimes collatérales civiles causées par ces conflits entre les talibans et l'ANA. Il est donc pour le moins incohérent que vous n'évoquiez nullement ces éléments et que vos réponses soient à ce point sommaires et dénuées de sentiment de vécu.*

*Invité à citer des évènements importants et récents qui auraient précédé votre départ, vous n'avez été en mesure que de citer brièvement quelques évènements datant à chaque fois de six ans ou plus avant votre départ (CGRA, pages 17, 18 et 19). Vous n'avez donc pas été en mesure de fournir des éléments qui pourraient attester d'un séjour récent et régulier à Kunduz entre 2009 et votre départ allégué de 2015.*

*Le fait que vous n'évoquiez aucun élément au sujet des nombreux combats entre les talibans et vos autorités nationales durant la période où vous déclariez vous trouver en Afghanistan sème un sérieux doute sur votre présence effective et sur un séjour récent à Kunduz.*

*Enfin, bien que vous ayez été en mesure de citer le nom d' [O.S.] lorsque le nom du maire de Kunduz vous a été demandé, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations précises et de notoriété publique au sujet de cette personne (CGRA, page 17). Au préalable, force est de constater que vous déclarez qu'[O.S.] était le maire de Kunduz alors qu'il en était le gouverneur. Ensuite, vous évoquez laconiquement le fait que des personnes se moquaient de lui, mais vous n'évoquez pas le fait qu'il est d'origine pachtoune – alors que les pachtounes sont minoritaires à Kunduz – et que cet élément aurait créé des tensions locales. Vous n'évoquez pas non plus le fait qu'il se serait enfuit à Londres durant la prise de contrôle de Kunduz par les talibans en septembre 2015. A nouveau vos déclarations sommaires et dénuées de sentiment de vécu empêchent d'attester de votre séjour récent à Kunduz. De plus, invité à évoquer un autre gouverneur de Kunduz, vous répondez qu'un certain [S. A.] aurait été victime d'une voiture piégée dans le carrefour de Kunduz il y a 6 ou 7 ans et que vous auriez été présent à ce moment (CGRA, page 17). Or, nos informations objectives indiquent que le gouverneur en question s'appelait [M. O.] et qu'il aurait été tué dans un attentat dans une mosquée durant lequel 14 autres personnes auraient été tuées. Cette version diverge donc fortement des évènements que vous expliquez.*

*Enfin, vos déclarations concernant vos problèmes allégués avec les autorités en raison de la vente de motos se sont révélées incohérentes et incompatibles avec les informations objectives disponibles au Commissariat général.*

*Ainsi, vous déclarez que l'interdiction de la circulation des motos serait survenue à Kunduz plus ou moins un mois après la mort de l'ingénieur [A.A.], responsable de la commission électorale durant le mois de Sunbula 1393 - l'année 1393 commence le 21 mars 2014 dans la calendrier grégorien et le mois de Sunbula se situe aux alentours du mois d'août 2014 - (CGRA, pages 11 et 13). Cette interdiction aurait été en vigueur jusqu'à votre départ du pays, soit le 19 Sarataan 1394 (CGRA, pages 10 et 13).*

*Or, les informations objectives indiquent que [A.A.] aurait été tué par deux hommes en moto qui auraient tiré sur lui alors qu'il se rendait au travail en date du 18 septembre 2013. Ces informations contredisent donc le fait qu'il aurait été tué en Sunbula 1393 comme vous le déclarez ; à ce sujet rappelons que le mois de Sunbula de 1393 commençait le 8 août 2014 dans le calendrier grégorien. De plus, les circonstances de la mort d'[A.A.] que vous évoquez sont également différentes de la version officielle des faits. En effet, vous déclarez qu'il aurait été enlevé par deux hommes avant d'être tué dans la région du Takharistan (CGRA, page 11). Ces éléments ne corroborent donc pas les informations objectives précitées et affectent à nouveau tant la crédibilité de votre récit d'asile que celle de votre origine récente de Kunduz.*

*Partant, au vu de ces déclarations, la crédibilité générale de votre récit se voit lourdement affectée étant donné que votre récit d'asile se base sur l'interdiction de la vente et circulation de motos suite à l'assassinat de cette personnalité.*

*Ensuite, vos déclarations concernant la visite des autorités dans votre commerce ainsi que l'arrestation et la détention de votre frère se sont révélées pour le moins incohérentes et dénuées de sentiment de vécu. En effet, invité à évoquer les différentes visites des autorités à votre domicile vos déclarations sont pour le moins évasives et vous ne fournissez aucun élément substantiel (CGRA, pages 11,12 et 21). Vous n'êtes pas parvenu à évoquer le motif d'arrestation et d'incarcération précis de votre frère, arguant que le dossier de celui-ci n'était était encore sous investigation (CGRA, page 15).*

*Force est également de constater que vous ne déposez aucun document de la part des autorités qui pourrait prouver les recherches et les poursuites dont vous feriez l'objet de la part des autorités afghanes. Invité à évoquer le dépôt de documents de la police vous répondez que lorsque la convocation arrive « ce n'est pas comme [en Belgique] » (CGRA, page 21). Cette réponse laconique et peu cohérente vient à nouveau entacher la crédibilité de votre récit.*

*Partant, l'ensemble de vos déclarations peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu empêche de considérer que vous avez effectivement été ciblé par vos autorités nationales.*

*De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez récemment séjourné dans la ville de Kunduz, située dans la province du même nom. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire de Kunduz, ni que vous y êtes né et que vous y avez grandi. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.*

*Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.*

*En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps*

*vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né, sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A juidicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.*

*Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 27/08/2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Kunduz jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits,*

*force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.*

*Enfin, concernant les documents que vous déposez, votre taskara, délivré en 1381 (2003), et celui de votre mère, délivré en 1389 (2010), sont un commencement de preuve concernant vos identités respectives, éléments qui ne sont d'ailleurs pas mis en doute par la présente, mais ne permettent d'établir ni la crédibilité des faits invoqués ni votre lieu de résidence le plus récent en Afghanistan avant votre départ. Ils ne prouvent en effet tout au plus que vous étiez inscrit au registre de la population de la province de Laghmann en 1381 (soit plus de 10 ans avant votre départ d'Afghanistan) et que votre mère était inscrite au registre de la province de Kunduz en 1389 (soit 5 ans avant votre départ d'Afghanistan). Relevons au surplus que le taskara que vous remettez contient des informations en contradiction avec vos déclarations relatives à votre lieu de naissance. Vous avez en effet déclaré, que ce soit à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, être né à Kunduz (Cfr. le document intitulé "Déclaration" du 1er mars 2016 et p.3 de votre entretien personnel au Commissariat général du 27 août 2018) alors que votre taskara mentionne que vous êtes né à Char-Bagh et est délivré par les autorités de la province de Laghmann. Les documents scolaires - exempts de référence temporelle - que vous déposez n'apportent aucun élément en mesure de rétablir la crédibilité des menaces que vous invoquez en cas de retour en Afghanistan ou votre lieu de résidence le plus récent en Afghanistan.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*»

**2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme « *pour l'essentiel* » le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier et unique moyen tiré de la violation :

« *-[…] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés […]*
*- […] des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
*- […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et […] de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales […] ; - […] du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses* ».

Elle relève ensuite que « *[l]e moyen est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante* ».

2.3 Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

S'agissant de ses méconnaissances quant aux combats ayant eu lieu dans sa région en 2015 et 2016, il se justifie en précisant qu'il a quitté l'Afghanistan en juillet 2015. Par ailleurs, il déclare aussi ne pas comprendre « *[…] comment ses parents auraient pu le tenir au courant de la situation précise suite à son départ* ». Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa « *vulnérabilité* » et « *de son profil dans son entièreté* ». Il insiste sur le fait qu'il « *était un citoyen* » et qu'à ce titre, il ne pouvait être attendu de lui qu'il donne des détails quant aux combats entre les Talibans et l'armée.
Il déplore de n'avoir été entendu qu'une seule fois par la partie défenderesse et regrette de n'avoir pas eu la possibilité de « […] *réfuter en personne les contestations […]* » relevées. Dans ce sens, il estime que « […] *son droit à se défendre a été violé et que la partie défenderesse a agi avec négligence* ».
Par rapport aux lacunes de ses déclarations quant à O.S., il considère qu'il a pu citer son nom et que « *[l]e fait qu'il n'a pas pu offrir d'informations précises sur cette personne concorde avec son profil* ».
En ce qui concerne son récit, il estime s'être trompé au sujet de la date de la mort de A.A. et se justifie en précisant que cet événement « *[…] s'est produit il y a longtemps […]* ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant avance que selon l'UNHCR, l'alternative de réinstallation interne à Kaboul n'est, en principe, pas possible et insiste sur l'insécurité régnant en Afghanistan.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« *[…]* ***A titre principal*** *:*
*De réformer la décision entreprise et de lui d'accorder le bénéfice du statut de réfugié.*
***A titre subsidiaire*** *:*
*De lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers* ».

2.5 A sa requête, elle joint différents documents inventoriés comme suit :

« *1. Copie de la décision*
*2. Afghanistan Human rights and protection of civilians in armed conflict: special report on Kunduz Province d.d. December 2015*
*3. The Guardian, 'Taliban widen offensive as Nato spécial forces join fight for Kunduz d.d. 30.09.2015*
*4. Pro deo* »

**3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 13 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°6) dans laquelle elle rappelle qu'elle considère que « *[…] la partie requérante n'a pas fait part de la vérité au sujet des lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique* ». Elle souligne qu'au vu du « *manque de collaboration* » de la partie requérante à cet égard, elle « *[…] demeure dans l'ignorance de l'endroit où elle a vécu en Afghanistan ou ailleurs avant son arrivée en Belgique […]* ». Au vu de ces considérations, elle avance être dans l'impossibilité de fournir des informations actualisées « *quant à la région d'origine de la partie requérante ou quant à sa région de provenance* ». Elle se réfère toutefois au rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018 (https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html)* » afin d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan.

3.2. En réponse à cette même ordonnance, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 11 mars 2019 à laquelle elle joint les copies des pièces d'identité (taskara) de ses parents (avec une traduction) ainsi que plusieurs photographies (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 230 915 du 8 janvier 2020 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14) dans laquelle elle réitère sa position dans la présente affaire à savoir que les déclarations de la partie requérante ne lui ont pas permis de déterminer le ou les lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique. Dans le but d'informer le Conseil en ce qui concerne les conditions de sécurité en Afghanistan, elle se réfère aux sources documentaires suivantes :

« *[...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html);*
*EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017; (https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html)*
*EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018; (https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html)*
*EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018; (https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf)*
*EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019 ( disponible sur (https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf*

*EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible [notamment] sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf […])* ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

**4. L'examen du recours**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, de père pachtoune et de mère tadjike, de confession musulmane sunnite et originaire de la province Kunduz, invoque, en substance, une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales à sa recherche après qu'il ait continué à vendre des motos à Kunduz malgré l'interdiction.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse estime, tout d'abord, pour différents motifs qu'elle détaille, qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant aux lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique. Elle considère que celui-ci n'a pu fournir d'éléments permettant d'attester « *[…] d'un séjour récent et régulier à Kunduz entre 2009 et [son] départ allégué de 2015* ».

S'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les autorités afghanes en raison de son activité de vendeur de motos, la partie défenderesse relève certaines incohérences par rapport aux informations objectives à sa disposition notamment quant à la date et aux circonstances du décès de l'ingénieur A.A. Elle estime que ces divergences affectent tant la crédibilité de son récit – dès lors que celui-ci se base sur l'interdiction de la vente et de la circulation des motos suite à l'assassinat de cette personne- que celle de son origine récente de Kunduz.
La partie défenderesse relève aussi le manque de consistance des dires du requérant relatifs à la visite des autorités afghanes à sa recherche et à l'arrestation de son frère.
Elle souligne enfin que le requérant n'a déposé aucun document qui permettrait de prouver les recherches et poursuites dont il ferait l'objet.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse précise ne pas douter que le requérant soit de nationalité afghane ni qu'il soit « *initialement originaire de Kunduz* ». Elle souligne que c'est sa provenance récente de cette ville qui est remise en cause. Elle expose que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant aux lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique, qu'il a manqué à son devoir de collaboration à cet égard et que de ce fait, elle demeure dans l'ignorance de l'endroit où il a vécu avant son arrivée dans le Royaume ainsi que des circonstances dans lesquelles il a quitté sa véritable région ainsi que des motifs de son départ. Elle en conclut que le requérant n'a, en conséquence, pas rendu plausible son besoin d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève enfin que les documents produits ne permettent nullement d'établir la crédibilité des faits invoqués ni sa provenance récente de la province de Kunduz. Elle met également en avant une contradiction entre les données inscrites sur la taskara du requérant et ses déclarations faites lors de sa demande de protection internationale.

4.2 Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle du statut de protection subsidiaire (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit- et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que bien que la partie défenderesse relève une contradiction entre les données figurant sur la pièce d'identité du requérant – qui émane du district de Qarghayi dans la province de Langhman – alors que le requérant a prétendu, dans la cadre de sa demande de protection internationale, être originaire de la province de Kunduz – ce que le Conseil juge assez étonnant -, elle ne semble pas douter du fait que celui-ci soit effectivement originaire de la province de Kunduz.

4.4.4.2 La question en débat entre les parties est donc celle de la provenance récente de la province de Kunduz du requérant.

4.4.4.3 A cet égard, le Conseil constate, après consultation du dossier administratif, que les déclarations du requérant sont émaillées de méconnaissances substantielles incompatibles avec un vécu récent dans la ville et province de Kunduz.

En particulier, comme le Commissaire général, le Conseil estime à tout le moins invraisemblable qu'à aucun moment de son entretien personnel, le requérant n'ait fait la moindre allusion aux combats entre les Talibans et l'armée nationale afghane qui ont eu lieu dans sa province durant l'année de son départ alors qu'au vu des informations disponibles, des combats de forte intensité s'y sont déroulés à partir du mois d'avril 2015 qui ont causé la mort de nombreux civils et d'importants déplacements de population. Il apparaît tout à fait incohérent que lorsque qu'il a été demandé au requérant de parler des incidents ayant eu lieu dans sa région alors qu'il était encore à Kunduz ou de préciser où se trouvaient les Talibans à ce moment, celui-ci n'ait nullement évoqué ces combats et se soit limité à mentionner des événements qui se sont déroulés pour la plupart, il y a plus de cinq années (v. notes de l'entretien personnel du 27 août 2018, pp.18, 19 et 20).

Le Conseil ne peut accueillir positivement les arguments de la requête qui tentent de minimiser ces lacunes en insistant sur la vulnérabilité du requérant – qu'elle ne détaille nullement – ainsi que sur son profil, sur le fait qu'il n'était qu'un simple citoyen et que le niveau de connaissance demandé était trop exigeant. Le Conseil estime qu'au vu du caractère marquant de tels combats et de leur ampleur, le requérant ne pouvait les passer sous silence s'il vivait effectivement à Kunduz comme il le prétend, d'autant plus qu'il était majeur à cette époque et qu'il a un certain niveau d'instruction (v. notes de l'entretien personnel du 27 août 2018, pp. 3, 6 et 7).

Le Conseil ne peut davantage suivre le requérant en ce qu'il avance ne pas comprendre comment il aurait pu être informé de tels évènements alors qu'il a quitté l'Afghanistan en juillet 2015 et que les « […] *combats intenses ont eu lieu au mois d'octobre 2015* ». En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif et de procédure, que si des combats intenses se sont effectivement produits en octobre 2015 lors de la reprise de la ville par l'armée afghane, les offensives des Talibans dans la province de Kunduz – qui ont débuté en avril 2015 soit durant les mois ayant précédé le départ du requérant d'Afghanistan – ont également occasionné de violents affrontements.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'au vu du contexte tel que décrit par les informations objectives déposées, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il apporte spontanément un minimum d'informations précises et détaillées quant à la situation dans sa province avant son départ ainsi qu'après celui-ci au vu de l'importance des événements qui s'y sont déroulés.

D'autre part, le Conseil note que la partie défenderesse a encore relevé d'autres carences dans le chef du requérant qu'il estime pertinentes et qu'il fait siennes –en particulier des méconnaissances à propos du gouverneur de sa province ainsi que quant à la date et aux circonstances du décès de l'ingénieur A.A. Ces éléments le confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas résidé récemment dans la province et ville de Kunduz (v. notes de l'entretien personnel du 27 août 2018, pp.11 et 17).

4.4.4.4 Ce constat est encore corroboré par le fait que le requérant n'a déposé aucun document concret qui permettrait d'attester sa présence récente dans cette ville et province.

En effet, devant la partie défenderesse, le requérant a déposé une copie de sa taskara et de celle de sa mère. Outre que la taskara du requérant présente une incohérence par rapport à ses déclarations tel qu'évoqué ci-dessus, ces documents n'apportent aucun éclairage ni indication quant à l'endroit où le requérant a résidé avant de quitter l'Afghanistan.

Il en est de même des documents scolaires déposés dès lors que, comme le souligne le Commissaire général sans être utilement contredit, ils sont exempts de référence temporelle.

Les documents que le requérant a joints à sa note complémentaire du 11 mars 2019 ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.
Les copies de taskaras annexées concernent les parents du requérant et ne contiennent aucun élément susceptible de confirmer qu'il résidait dans la ville de Kunduz durant les années qui ont précédé son départ d'Afghanistan.
S'agissant des nombreuses photographies, le Conseil constate que seule l'une d'elles représente le requérant sans pour autant fournir d'indication quant au lieu et à la date à laquelle a été pris ce cliché. Toutes les autres photographies montrent, selon l'inventaire de la note précitée, le père du requérant, sa mère ou d'autres membres de sa famille -pour certaines devant des bâtiments de la ville de Kunduz – mais aucune n'est de nature à corroborer le fait que le requérant a bien vécu à Kunduz entre 2009 et 2015.

4.4.5.1 Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit fait par le requérant quant aux faits qui l'auraient poussé à quitter l'Afghanistan manque également de crédibilité. En effet, le requérant n'a pas été en mesure de donner la date exacte du décès de l'ingénieur A.A. alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de son récit ni de fournir des informations un tant soit peu consistantes et précises quant aux recherches menées par ses autorités nationales à son encontre (v. notes de l'entretien personnel du 27 août 2018, pp. 11, 12, 13, 14 et 14 et informations jointes au dossier administratif).

Le requérant n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Dans son recours, il se contente de préciser, pour ce qui est de la date de la mort de A.A., qu'il s'est trompé et que cet événement s'est produit il y a longtemps, argument qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, cet assassinat a joué un rôle déterminant dans le déroulement des faits qui ont amené le requérant à fuir le pays, de sorte qu'il est peu plausible qu'il en ait oublié la date.

Le Conseil relève aussi que l'acharnement des autorités afghanes à l'égard du requérant lui paraît disproportionné par rapport à la nature des faits reprochés à savoir le fait d'avoir continué à vendre des motos malgré une interdiction en vigueur dans la ville de Kunduz.

4.4.5.2 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a pas fourni le moindre élément probant qui pourrait constituer un début de preuve des recherches et poursuites dont il déclare faire l'objet de la part de ses autorités afghanes.

Il n'annexe pas davantage de document de ce type à sa requête ni à sa note complémentaire du 11 mars 2019.

Les articles joints à la requête sont des documents ayant une portée générale qui concernent plus particulièrement la situation sécuritaire dans la province de Kunduz mais qui n'ont toutefois nullement trait aux faits qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4.6 *In fine*, en ce que le requérant invoque la violation « *de son droit à se défendre* », le Conseil observe que celui-ci ne démontre pas concrètement en quoi ce droit aurait été méconnu par la partie défenderesse. En effet, il apparaît que le requérant a été entendu par cette dernière en date du 27 août 2018 et qu'à cette occasion, son conseil qui l'assistait a pu formuler des remarques. De plus, dans son recours, le requérant a eu l'opportunité de contester les motifs soulevés par la décision attaquée. Le grief manque donc de fondement.

4.4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.8 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2.1 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.2.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[…] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.2.3 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.2.4 Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité de sa provenance locale et récente de la ville de Kunduz dans la province de Kunduz tel qu'allégué.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « *destination effective* » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

Les développements de la requête relatifs à la question de l'alternative de protection à l'intérieur du pays notamment à Kaboul et à la position de l'UNHCR à cet égard – qui sont purement théoriques – ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.
Il en est de même des références au rapport « *General Security Situation in Afghanistan and Events in Kabul* » ainsi à la « *Cour Nationale du droit d'asile française* » - qui n'ont nullement trait à la situation individuelle du requérant mais au contexte sécuritaire régnant en Afghanistan en général.

4.5.2.5 Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

4.5.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.7 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée ou moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

| | |
|---|---|
| M. G. de GUCHTENEERE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| M. BOURLART | G. de GUCHTENEERE |